

## PREAMBULE

L'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Auvergne Rhône-Alpes (IREPS ARA) est enregistrée comme organisme de formation auprès de la DIRECCTE sous le numéro 82 69 06790 69 à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Son siège social est situé au 62 cours Albert Thomas 69008 LYON.

**Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (article L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail).** Il s'applique aux stagiaires inscrits à une action de formation organisée et ou animée par l'IREPS ARA. Il a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à ces stagiaires, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée ou animée par l'IREPS ARA et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée ou animée par l'IREPS ARA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'IREPS ARA, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'IREPS ARA, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### Article 3 : Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

### Article 5 : Utilisation du matériel et ressources pédagogiques

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

### Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

### Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### Article 8 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 9 : Interdiction de fumer et de vapoter

-En application du code de la santé publique article L3512 B fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

-En application du code de la santé publique article 63513 6 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

### Article 10 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage de remplir le bilan de formation (évaluation).

### Article 11 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- entrer ou demeurer à d'autres fins ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. La publicité commerciale, la propagande partisane, syndicale ou religieuse est interdite dans l'enceinte de l'organisme.

### Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

### Article 15 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- un rappel à l'ordre ou en une mesure d'exclusion définitive.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### Article 16 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être appliquée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est remise à l'intéressé contre décharge.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Cette possibilité est mentionnée dans la convocation.

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Si une mesure d'exclusion définitive est envisagée à l'issue de l'entretien, elle fera l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge.

### Article 17 : Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'IREPS ARA ([www.ireps-ara.org](http://www.ireps-ara.org), espace formation, en bas de page).

Entrée en application : le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1<sup>er</sup>/04/2021.

Les stagiaires et leurs employeurs acceptent ce RI en signant la convention de formation.



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'IREPS ARA DANS LE CADRE D' ACTIONS DE FORMATION (1<sup>er</sup> avril 2021)

### Avenant au règlement intérieur pour le respect des conditions sanitaires liées à la lutte contre le coronavirus (màj 1<sup>er</sup>/04/21)

#### PREAMBULE

L'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Auvergne Rhône-Alpes (IREPS ARA) est enregistrée comme organisme de formation auprès de la DIRECCTE sous le numéro 82 69 06790 69 à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Son siège social est situé au 62 cours Albert Thomas 69008 LYON.

Le présent avenant au règlement intérieur est établi afin de sécuriser les stagiaires en formation dans le contexte d'épidémie de COVID19 (cf. **cf. Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Il s'applique aux stagiaires inscrits à une action de formation organisée et ou animée par l'IREPS ARA, en complément du RI habituel.

En fonction des situations, les sessions pourront avoir lieu en distanciel ou être reportées. Auquel cas les stagiaires et leurs employeurs en seront rapidement tenus informés par mail ou téléphone.

#### Complément de l'article 3 : Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

**Lors de la session, les participant-es doivent respecter une distance physique d'1 m minimum avec les autres personnes présentes. Il conviendra de laisser 1 place disponible entre 2 participant-es.**

**Tous les stagiaires ainsi que les formateur-ices ont l'obligation de porter un masque de protection de catégorie 1 (AFNOR/DGA) ou chirurgicaux, dès leur arrivée sur les lieux de la formation.**

Ce masque doit être personnel ou fourni par l'employeur. **Il doit être changé au bout de 4h d'usage** et manipulé selon les recommandations en vigueur (cf. <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/affiche/porter-un-masque-pour-mieux-nous-proteger-affiche-a4>). Le masque ne peut être retiré que temporairement quelques instants (cf. consignes de Santé Publique France citées ci-dessus), et si les autres personnes se situent à au moins 2 mètres de distance.

Chaque personne présente respectera attentivement les gestes barrières : pas d'embrassade, usage de mouchoirs jetables et jetés immédiatement, tousser et éternuer dans son coude etc.

En cas de ressenti de symptômes apparentés au COVID19 (toux/fièvre), le-la stagiaire reste (/retourne) à domicile et en informe immédiatement l'IREPS ARA, ainsi que son employeur. Il est recommandé de prendre sa température en cas de doute avant de venir à la formation.

Si le-la stagiaire a connaissance d'avoir été en contact d'une personne atteinte du COVID19, 15 jours avant et jusqu'à 15 jours après la formation, il-elle en informe expressément l'IREPS ARA.

A son arrivée, et après chaque pause lors de la formation, le-la stagiaire se lave les mains au savon (30 secondes minimum).

Il s'agira d'éviter les déplacements inutiles et d'éviter les attroupements dans des espaces exigües (entrée ; toilettes...).

Le service de thé/café/eau sera assuré seulement par les formateur-ices.

La consommation de nourriture est interdite dans les locaux de l'IREPS ARA, en particulier dans la salle de formation.

Eviter le partage de matériel avec les autres stagiaires (stylos, papier...). Du gel hydroalcoolique est mis à disposition pour un usage régulier et lors de manipulation d'objets partagés.

La salle sera aérée très régulièrement pendant 10 à 15 minutes minimum. L'usage de climatisation sera évité (pour éviter la propagation du virus).

#### Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de développement du COVID19 chez des stagiaires (ou symptômes apparentés)

Les stagiaires sont tenus de signaler en amont de la formation à l'IREPS ARA, s'ils sont cas-contacts ou atteints du covid et dans ce cas ne pas venir. Il est encouragé de prendre sa température en cas de doute et faire un test.

Si un-e stagiaire développe des symptômes du COVID19 (toux/fièvre) lors de la session de formation, l'IREPS ARA observera les mêmes consignes que pour un-e salarié-e (renvoi à domicile avec alerte à l'employeur le cas échéant ; désinfection des surfaces au contact de la personne ; attention particulière aux personnes ayant été en contact ; la cellule de traçage CPAM/ARS prendra contact avec les potentielles personnes-contact).

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de développement du COVID19 chez un-e stagiaire à la suite d'une session de formation, considérant que les mesures de sécurité et d'hygiène publique sont respectées lors de la formation.

**Cet avenant au RI de l'organisme de formation IREPS ARA est accepté d'office par le stagiaire et son employeur au moment de la signature de la convention.**